



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Voie lyonnaise n°6 Sud entre le quai Gailleton à Lyon et le
rond-point Gadagne à Saint-Genis-Laval »
sur les communes de Lyon, La Mulatière, Oullins-Pierre-Bénite
et Saint-Genis-Laval
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5246

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5246, déposée complète par la métropole de Lyon le 05/06/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/06/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 21/06/2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement cyclable continu d'un tronçon fonctionnel de la voie lyonnaise n°6 Sud depuis le quai Gailleton à Lyon 2 au rond-point Gadagne à Saint-Genis-Laval sur les communes de Lyon, La Mulatière, Oullins-Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval, au sein de la métropole de Lyon (69) ; qu'il a fait l'objet de concertations préalables en 2023 ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'aménagement de voiries pour l'insertion d'aménagements cyclables sur environ 7,55 km continus du quai Gailleton à Lyon, puis du quai Perrache, du pont de la Mulatière, du quai Pierre Semard, de la place Général Leclerc (La Mulatière), de la rue Camille Chardiny, du chemin du Pras, de la rue du Président Édouard Herriot, du pont au-dessus de l'Yzeron (Oullins-Pierre-Bénite), puis sur deux tracés :
 - dans le sens Nord-Sud, sur les rues Narcisse Bertholey, Voltaire, Victor Hugo et de la Camille ;
 - dans le sens Sud-Nord, par un couloir vélo + bus (lignes du réseau TCL C10, C7, 63, 88 ainsi que les cars du Rhône) sur la Grande Rue entre la rue du Perron et le boulevard Émile Zola, jusqu'à l'avenue Clémenceau et le rond-point avec l'avenue de Gadagne à Saint-Genis-Laval ;
- à Oullins-Pierre-Bénite :
 - l'apaisement de la Grande Rue par sa mise à sens unique sortant entre le boulevard Zola et la rue du Perron ;
 - l'apaisement du quartier Bussière par la modification du plan de circulation, avec une mise en sens unique de la majorité des rues dans un rectangle compris entre Célestins, Jomard, Buisset et Zola et avec le report des trafics d'échanges sur les axes structurants contournant le quartier ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, de façon volontaire selon le titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération 2017-2030, approuvé le 8 décembre 2017, prévoyant « d'améliorer le réseau structurant vélo de l'agglomération » ; et au sein du plan de mobilité des territoires lyonnais en cours d'élaboration et faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;
- au droit de routes à grande circulation (passage sous le pont Gallieni, le carrefour Pasteur, le pont d'Oullins) et d'itinéraires de transport exceptionnel (quai Gailleton, quai Perrache, carrefour Pasteur et pont d'Oullins) nécessitant l'avis des services du préfet ;
- au sein du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département du Rhône et la métropole de Lyon (2019-2023) approuvé par arrêté préfectoral n°69-2020-07-09-010 le 9 juillet 2020 et du PPBE de la Métropole de Lyon approuvé par délibération n°2021-0849 du 13 décembre 2021 ;
- sur le site inscrit du « centre historique de Lyon », la zone tampon du site historique de Lyon inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco en 1998 et sur les périmètres de protection des abords de plusieurs monuments historiques, où l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera sollicité ;
- en limite du site d'information sur les sols pollués « ZAC Lyon Confluence 2 » quai Perrache ;
- à 6,2 km du site Natura 2000 de Miribel-Jonage N°FR8201785 situé au Nord ;
- en dehors des périmètres des plans de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie ;

Considérant que le projet permet une alternative à la mobilité carbonée en offrant un espace public sécurisé favorable à la pratique des modes actifs et qu'il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant que des études de circulation réalisées sur le secteur sud-ouest de la métropole indiquent, dans un contexte de restructuration du réseau bus de surface avec le déplacement du parc relais multimodal (P+R) à Saint-Genis-Laval :

- un report d'itinéraires vers les axes plus structurants A450 et M7 réduisant ainsi le trafic ;
- l'absence d'impact fort sur les capacités routières sur le quai Perrache, le pont de la Mulatière et à Saint-Genis-Laval ;
- à Oullins-Pierre-Bénite :
 - une baisse des flux voiture de -26 % entre 2019 et 2026 ; un trafic plus fluide qu'en situation actuelle sur la majorité du secteur ;
 - des trafics d'échange et de transit incités sur les axes structurants contournant le quartier Bussière par la rue Francisque Jomard, chemin des Célestins, boulevard Emile Zola ;
 - des reports d'itinéraires en grande majorité par les rues du Perron, Diderot, Parmentier, Louis Aulagne et Pierre Semard, légèrement plus chargées, sans pour autant être saturées ;
 - l'existence de possibilités d'optimisation complémentaire au niveau des carrefours à feux, pour atténuer la charge, mais également optimiser le passage des transports en commun ;

Considérant qu'en matière d'effets cumulés, la continuité avec le projet Rive Droite, soumis à évaluation environnementale par la [décision n°2023-ARA-KKP-04576](#) est prévue ;

Considérant qu'en phase de travaux :

- en cas d'excavation de terres, ces dernières feront l'objet d'analyses selon l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, afin de définir leur filière d'évacuation ;
- le marché de travaux prévoit une limitation des nuisances (dans les CCTP, et suivi sur le terrain par le MOE), l'intégration d'une clause de progrès environnementale, des mesures de protection des végétaux, de terrassement et suivi des terres (registre de suivi hebdomadaire des terres excavées et des terres livrées), la réutilisation des bordures, l'utilisation de matériaux recyclés, etc ;
- la circulation sera maintenue sur les voies publiques existantes, avec la mise en place d'alternats ou de sens uniques ; des fermetures ponctuelles pourront également être effectuées induisant la mise en place de déviations ; un plan de communication riverains est prévu ;

Rappelant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine et en anticipant l'interaction avec les travaux sur les tronçons fonctionnels connexes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Voie lyonnaise n°6 Sud entre le quai Gailleton à Lyon et le rond-point Gadagne à Saint-Genis-Laval, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5246 présenté par la métropole de Lyon, concernant la commune de Lyon, La Mulatière, Oullins-Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03